



Ville de Lausanne

Municipalité

A Mesdames et Messieurs
les membres du Conseil communal
1002 Lausanne

Lausanne, le 3 novembre 2022

Pétition de Mme Tatiana Taillefert demandant la suppression de la taxe d'occupation du domaine public pour les artistes de rue

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

Dans sa séance du 22 juin 2022, votre Conseil a décidé de renvoyer la pétition de Mme Tatiana Taillefert à la Municipalité, pour étude et communication. Nous pouvons aujourd'hui vous renseigner comme il suit.

En préambule, il convient de rappeler qu'actuellement, l'activité d'artiste de rue est soumise à une demande préalable d'autorisation. Un montant de CHF 10.- est perçu au titre d'émolument administratif pour la délivrance de l'autorisation, laquelle est valable pour dix jours au maximum dans une période de 30 jours. A cela s'ajoute une taxe de CHF 7.- par jour et par personne au titre d'occupation du domaine public. Le paiement de l'émolument et de la taxe s'effectue sur place avant la délivrance de l'autorisation. L'activité peut se dérouler aux emplacements définis de même que dans les plages horaires de 30 minutes maximum par endroit, respectivement 15 minutes pour les groupes comprenant plus de deux artistes ou pour les musiciens faisant usage d'instruments particulièrement bruyants ou lancinants.

Lausanne ne soumet pas la délivrance de l'autorisation à une audition préalable comme c'est le cas d'autres villes, ne souhaitant pas que les compétences artistiques soient jugées préalablement. Il s'agit de permettre à chaque artiste de pouvoir se produire sans distinction de renommée, de qualité ou de style. Toutefois, sur le terrain, les inspecteurs-trices du Service de l'économie interviennent lorsqu'il est constaté qu'aucun réel morceau musical n'est joué, de même lorsque des plaintes sont formulées, dans le but de ménager les commerçant-e-s et leurs employé-e-s, les personnes actives dans diverses professions, ainsi que les habitant-e-s.

Le principe de l'autorisation préalable permet de garantir une saine gestion du domaine public. De nombreuses activités s'y déploient, qu'elles soient commerciales ou autres comme simplement de déambuler en tant que passant-e. Il est nécessaire de garantir la bonne cohabitation entre les différentes utilisations du domaine public afin d'éviter toute collision ou

conflit d'activité au même endroit au même moment. Cette coordination ne peut être garantie que par le biais des autorisations, ce qui permet de disposer d'une vision de l'ensemble des activités et le cas échéant de statistiques sur le nombre et la durée des activités se déroulant dans l'espace public.

En outre, il s'agit d'une activité à des fins commerciales qui doit faire l'objet d'une taxation pour l'occupation du sol, au même titre que toutes les autres activités commerciales qui empiètent sur le domaine public. Aucun musicien ou groupe ne joue sans indiquer aux passant-e-s comment le rétribuer (chapeau, étuis ouverts, etc.). Il n'y a pas de motif de ne pas percevoir la taxe d'occupation du sol et l'émolument administratif, cette activité imposant un réel suivi administratif et de contrôle. En effet, elle ne fait pas toujours l'unanimité et les plaintes sont fréquentes.

On observe toutefois que le montant de la taxe d'occupation du sol pour l'activité d'artiste de rue tient compte de la relative précarité de cette activité dans la mesure où elle est d'un montant modique en comparaison avec d'autres activités pratiquées dans l'espace public à des fins commerciales. Il s'agit d'un forfait par jour et par personne, ne prenant pas compte de l'éventuelle occupation du sol par le public par exemple ni du nombre d'heures passées à jouer dans la ville. Par comparaison, la majorité des occupations du sol à des fins commerciales sont taxées en fonction des mètres carrés occupés. Ces taxes ne sont pas dissuasives car les activités d'artistes de rue sont les bienvenues et contribuent à l'attractivité de la ville.

Il faut encore préciser que la recette d'un artiste de rue n'est pas soumise à la perception de l'impôt sur les divertissements dans la mesure où il s'agit de libéralités librement consenties.

A titre d'exemple, on peut citer les taxes prélevées pour cette activité dans d'autres communes du canton comme Vevey, où la taxe s'élève à CHF 10.- par jour et par personne, ou Montreux où celle-ci est de CHF 4.- par jour et par personne ou encore Yverdon où elle se monte à CHF 10.- par jour et par personne jusqu'à deux personnes respectivement CHF 20.- par jour dès trois personnes.

En définitive, le principe de l'autorisation préalable est nécessaire dans la mesure où il permet de garantir une bonne gestion du domaine public et l'émolument d'autorisation de même que la taxe d'occupation du domaine public sont modiques s'agissant d'une activité à des fins commerciales. Il n'y a donc pas de motif en faveur de la suppression de la taxe d'occupation du domaine public pour l'activité d'artiste de rue comme demandé dans la pétition objet de la présente communication.

La Municipalité espère ainsi avoir renseigné utilement le Conseil communal.

En vous remerciant de l'attention accordée à la présente communication, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod



Le secrétaire
Simon Affolter

